# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**AE Zone de servitude « urbanisation – aménagement écologique »**

La zone de servitude « urbanisation – aménagement écologique » vise l’aménagement d’un espace libre qui doit être réalisé à l’aide de matériaux perméables à l’eau à 70%, qui s’intègre bien dans la topographie du site et qui doit prévoir des plantations d’arbres. Le choix des arbres se fait parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.